



Numéro du répertoire 2024/1327
Date du prononcé 23 mai 2024
Numéro du rôle 2022/AB/724
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 21 octobre 2022 22/351/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000038684932-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct. C.J.)

LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, ci-après « CAPAC »,

BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue du Brabant 62,

partie appelante,

représentée par Madame M P , porteuse de procuration

contre

1. M N NRN , domiciliée à

partie intimée,

comparaissant en personne.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 21 octobre 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 10 novembre 2022 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état du 20 janvier 2023 (les parties n'ont pas conclu) ;
- les pièces déposées par la partie appelante (la CAPAC) et par l'auditorat général (dossier de l'ONEM).

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 avril 2024.

Mme M: avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, concluant au fondement de l'appel de la CAPAC, avis auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

┌ PAGE 01-00003868932-0002-0009-01-01-4 ─┐



L'appel de la CAPAC est recevable, ayant été introduit le 10 novembre 2022, soit dans le mois de la notification du jugement (26 octobre 2022), ce qui n'est du reste pas contesté.

II. Antécédents et jugement dont appel

Devant le tribunal du travail, Mme M contestait une décision de la CAPAC datée du 25 mars 2022 qui lui réclamait le remboursement d'une somme de 1.404,78 euros à titre d'allocations de chômage indûment versées, par erreur, pour le mois de juillet 2021.

L'indu est lié au fait que Mme M a perçu, pour le mois de juillet 2021, une « rémunération différée » liée à son occupation comme enseignante temporaire durant une partie de l'année scolaire 2020-2021, rémunération qu'elle ne pouvait pas cumuler avec des allocations de chômage (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ci-après « l'A.R. »).

Par un courrier du 17 juin 2021, la CAPAC l'avait informée du fait qu'elle pouvait bénéficier d'une rémunération différée à partir du 1^{er} juillet 2021, dès lors qu'elle avait été occupée, durant au moins une journée, comme enseignante temporaire pendant l'année scolaire 2020-2021.

Début juillet 2021, Mme M. a introduit une demande d'allocations de chômage auprès de la CAPAC.

Le 14 juillet 2021, la CAPAC a introduit le dossier à l'ONEM, qui a pris sa décision, le 22 juillet 2021, d'accorder les allocations à partir du 2 août 2021 (carte d'allocations « C2 »).

Le 4 août 2021, la CAPAC a versé les allocations du mois de juillet 2021, alors pourtant qu'elle disposait de l'information suivant laquelle Mme M avait droit à une rémunération différée de 26 jours et que l'ONEM avait, par le « C2 » du 22 juillet 2021, décidé d'accorder les allocations de chômage uniquement à partir du 2 août 2021 (voir dossier de l'ONEM déposé à l'audience, ainsi que la pièce 3 du dossier de la CAPAC).

Par la suite, l'ONEM, après vérification, a informé la CAPAC du rejet de la dépense pour les allocations versées au mois de juillet 2021 (cf. art. 164 de l'A.R.).

Par courrier du 25 mars 2022, la CAPAC en a informé Mme M et lui a réclamé le remboursement de l'indu.

Mme M. a remboursé l'indu mais tout en le contestant, par son recours introduit le 5 mai 2022 devant le tribunal du travail du Brabant wallon, lequel a rendu son jugement le 21 octobre 2022, décidant ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,

┌ PAGE 01-00003868932-0003-0009-01-01-4 ─┐



LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement :

*Sur avis oral de Monsieur D. substitut de l'Auditeur du Travail
DIT la demande principale recevable et fondée*

MET hors cause l'ONEM

ANNULE la demande de remboursement contestée à savoir :

- 25/3/2022: 1.404,78€ (juillet 2021)

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- *condamne la CAPAC aux frais et dépens de l'instance, s'il en est*
- *condamne d'office la CAPAC au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (22 €). »*

Le tribunal a estimé devoir s'écarter de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 167, § 2, al. 2 de l'A.R.

En substance, le tribunal a estimé qu'une décision, prise par un organisme de paiement en vue de récupérer des allocations indûment versées à un chômeur, tombe sous l'application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social (ci-après « la charte ») et constitue une « nouvelle décision » au sens de cette disposition.

Une telle décision de l'organisme de paiement doit être distinguée de la décision prise par l'ONEM de rejeter une dépense (laquelle est visée à l'article 164 de l'arrêté royal précité et, suivant son article 166, ne constitue pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la charte).

La « nouvelle décision » de l'organisme de paiement ne peut rétroagir lorsque l'indu résulte d'une erreur de sa part (pour autant que le chômeur ignorait ce caractère indu).

Le tribunal a ainsi écarté, en raison de sa contrariété à l'article 17 de la charte, l'article 167, § 2 de l'A.R. et ce, par application de l'article 159 de la Constitution.

Le tribunal a également estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que Mme M. savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux allocations indûment versées.

Le tribunal a dès lors décidé que Mme M ne devait pas rembourser l'indu réclamé par la CAPAC.



III. Les demandes en appel

Suivant sa requête d'appel, la CAPAC formule la demande suivante :

- « De dire la présente requête recevable et fondée, de r(é)former le jugement rendu par (le) Tribunal du travail du Brabant Wallon – Division de Nivelles – RG. 22/351/A du 21 octobre 2022 ;
- De confirmer la récupération des allocations payées indûment à Madame M ;
- Dépens comme de droit. »

La CAPAC soutient en substance que :

- la cour doit confirmer la récupération de l'indu, en application de l'article 167 de l'A.R. tel qu'interprété par la Cour de cassation étant donné que les décisions de récupération de la CAPAC ne peuvent pas être considérées comme de « nouvelles décisions » sur le droit aux allocations ;
- ce n'est pas la CAPAC mais l'ONEM qui statue sur le droit aux allocations de chômage ;
- une décision de récupération d'indu ne porte pas sur le droit aux allocations mais résulte de la procédure de vérification par l'ONEM qui rejette / élimine une dépense ;
- Mme M. savait ou devait savoir qu'elle ne pouvait pas cumuler les allocations et la rémunération différée ;
- les articles 166 et 167 de l'A.R. ne sont pas discriminatoires.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Suivant l'article 169 de l'A.R., « toute somme perçue indûment doit être remboursée ».

Suivant l'article 167, §§ 1 et 2 de l'A.R. (la cour souligne) :

« § 1^{er} L'organisme de paiement est responsable:

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire;



5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

§ 2 Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision. »

En l'espèce, l'organisme de paiement (la CAPAC) a commis une erreur matérielle, puisqu'elle a payé à Mme M. des allocations indues pour le mois de juillet 2021 en s'écartant des indications mentionnées sur la carte d'allocations (C2) résultant de la décision du directeur du bureau de chômage.

L'on se situe dès lors dans l'hypothèse visée sous l'article 167 § 1, 2° de l'A.R., de sorte que, conformément à l'article 167, § 2, alinéa 1^{er}, de l'A.R., la CAPAC peut poursuivre la récupération à charge de Mme M

Ce n'est pas « exclusivement » en raison d'une faute ou d'une négligence de la CAPAC que le paiement effectué a été rejeté par l'ONEM, dès lors que, indépendamment de cette faute, le droit aux allocations n'existait pas dans le chef de Mme M (étant donné qu'elle bénéficiait déjà d'une rémunération différée pour le mois de juillet 2021).

L'article 167, § 2, alinéa 2, de l'A.R. n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement (Cass., 6 juin 2016, S.12.0028.F/14, C.D.S., 2017/07, p. 269, concl. GENICOT ; Cass., 27 septembre 2010, S.09.0055.F/7, www.juportal.be; Cass., 9 juin 2008, S.07.0113.F www.juportal.be).

Surabondamment, la cour estime que Mme M savait ou à tout le moins devait savoir, au sens de l'article 17 alinéa 3 de la charte, qu'elle n'avait pas droit aux allocations de chômage reçues pour le mois de juillet 2021, en plus de la rémunération différée qu'elle a perçue pour ce même mois.

La CAPAC l'avait d'ailleurs bien informée, par le courrier du 17 juin 2021 (pièce 1 de la CAPAC), de son droit à la rémunération différée et du fait que, en cas d'année scolaire



incomplète, elle pouvait demander des allocations de chômage *pour les jours non couverts par la rémunération différée* (page 1 de la feuille info jointe audit courrier de la CAPAC).

Elle n'aurait dès lors de toute manière pas pu se prévaloir de l'article 17, alinéa 2 de la charte qui prévoit qu'en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale, la nouvelle décision qui est prise n'a pas d'effet rétroactif (ce qui fait obstacle à la récupération).

L'article 17 de la charte dispose ainsi :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

Cet article ne s'applique pas à la décision de rejet de dépenses prise par l'ONEM envers la CAPAC (décision visée à l'article 164 de l'A.R.), ne s'agissant pas d'une « nouvelle décision » au sens de l'article 17 de la charte (art. 166 de l'A.R., pris en exécution de l'article 18*bis* de la charte).

Il n'y a d'ailleurs pas eu en l'espèce de « nouvelle décision » sur « le droit à la prestation » au sens de l'article 17, alinéa 2, de la charte, puisque l'ONEM n'a en réalité adopté qu'une seule décision sur le fondement du droit aux allocations de chômage, à savoir la décision matérialisée par la carte d'allocations « C2 » reconnaissant ce droit à partir du 2 août 2021 (voy. sur ce point les conclusions de M. l'avocat général Gi précédant Cass., 6 juin 2016, précité).

Le paiement indu des allocations de chômage par la CAPAC pour le mois de juillet 2021 ne résulte pas d'une « décision » de sa part sur « le droit à la prestation » mais ne constitue que l'exécution matérielle (en l'espèce, erronée) d'une décision de l'ONEM.

Les organismes de paiement ont en effet pour mission, entre autres, de payer au travailleur les allocations et autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 de l'A.R. et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires (art. 24, § 2, de l'A.R.).



De même, la décision de la CAPAC de récupérer l'indu à charge du chômeur, suite à la décision de rejet de dépenses prise par l'ONEM, n'est pas une « *nouvelle décision* » sur « *le droit à la prestation* » par laquelle il serait à nouveau statué sur le fondement du droit aux allocations, cette dernière décision relevant non pas de la CAPAC mais du directeur du bureau de chômage (article 142 de l'A.R.).

L'article 167 § 2, al. 1^{er} de l'A.R. (qui autorise l'organisme de paiement à récupérer l'indu) n'apparaît dès lors pas contraire à l'article 17 de la charte, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en écarter l'application via l'article 159 de la Constitution.

De toute manière, comme indiqué ci-avant, le fait que Mme M. [redacted] devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux allocations pour le mois de juillet 2021 fait obstacle à l'application de l'article 17, al. 2 de la Charte.

L'appel est dès lors fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'Auditorat général du travail,

Déclare l'appel de la CAPAC recevable et fondé ;

Réforme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a annulé la demande de remboursement contestée ;

Confirme, pour autant que de besoin, la décision de récupération prise par la CAPAC le 25 mars 2022 ;

Constate pour le surplus que l'indu a déjà été remboursé par Mme M. [redacted] ;

Délaisse à la CAPAC les frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés, outre 24 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

PAGE 01-00003868932-0008-0009-01-01-4



F.-X. H , conseiller,
S. D , conseiller social au titre d'employeur,
P. P, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G , greffier,

J. DE G , *P. P, S. D, F.-X. H,

Monsieur P. P. conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F.-X. H Conseiller et Monsieur S. D. Conseiller social au titre d'employeur.

J. DE G

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2024, où étaient présents :

F.-X. H , conseiller,
J. DE G , greffier,

J. DE G.

F.-X. H

